



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 AVRIL 2022

Le 05 avril 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCAIT, Jean-Marie GILLE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Christian LETEURTRE à Daniel ROUSSEL, Juan Carlos VEGAS à Monique COURSELLE,

Absent(s) excusé(s):

Charles LENOIR, Sandrine LECLERC

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Josiane POINFOUX est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	23
Qui ont pris part à la délibération	24
Pour	24
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	1

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ATTRIBUTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ECOLE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS (J. S. P.) - CM/22/050

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget* ».

Qu'afin d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation, par ces dernières, des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association (pour les associations sportives),
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé,

Que de plus, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Que par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du CGCT « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

Qu'en cas de refus, par l'association, de produire les documents susmentionnées ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la Ville se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Qu'enfin, il est précisé que pour toute association subventionnée, une convention d'objectif ainsi qu'un contrat d'engagement républicain devront être conclue entre l'association et la Ville.

Que par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000 € à l'École des Jeunes Sapeurs-pompiers du Trait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment

L. 1611-4,

VU la demande de subvention sollicitée par l'École des Jeunes Sapeurs-pompiers du Trait en date du 9 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la commission Politique de la Ville du 18 mars 2022,

VU les crédits inscrits au Budget primitif 2022,

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

APPROUVE pour l'année 2022, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000€ à l'École des Jeunes Sapeurs-pompiers du Trait.

PRECISE que les subventions seront imputées au budget 2022 de la Vie associative au compte 6574 – subvention de fonctionnement général.

PRECISE que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture par l'association des pièces justificatives décrites ci-dessus.

DIT que les associations ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents susmentionnés ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2022, la Ville se réserve le droit de demander le reversement de la subvention octroyée.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 7 avril 2022

**Patrick CALLAIS,
MAIRE**

